

PRECIS

De la Cause pendante en la Tournelle Criminelle de la Cour,

ENTRE Me PHILIPPE-PIERRE DUREL, Lieutenant-Particulier, Asseseur Criminel, & Premier Conseiller au Bailliage & Siége Présidial de Meaux, Demandeur & Accusateur;

CONTRE *Me PIERRE BERNIER, Défendeur & Accusé, non en sa qualité de Lieutenant-Général Criminel aux mêmes Siéges, mais en qualité d'Avocat, & comme faisant journellement & depuis environ trois ans profession ouverte, contre la disposition expresse des Ordonnances, notamment de l'article 115 de celle de Blois.*

Me Durel ne parleroit point encore d'une tolérance que les Officiers du Siége & lui ont eue, contre les Regles, pour Me Bernier, s'il n'en avoit abusé contre lui, en le diffamant publiquement dans son Plaidoyé du 12 Décembre 1757, plaidant en sa propre Jurisdiction la Cause de Me. Desain, en séparation d'avec sa femme, âgée de 44 à 45 ans.

Il ne s'agit dont point dans notre espece de confrater-

A



nité entre des Juges d'un même Siége ; mais préciſément (& c'eſt un point de vûe qu'il ne faut point perdre) d'une véritable infraction, de la ſubordination de laquelle tout Avocat, quel qu'il ſoit, ne doit jamais ſe départir dans ſes Plaidoïés & Ecritures, à l'égard des Membres de la Juriſdiction où il poſtule.

Le prétexte dont Me Bernier s'eſt ſervi pour diffamer Me Durel, a été des paraphes de morceaux d'une Requête déchirée, dont celui-ci a fait mention dans une Ordonnance par lui rendue le ſoir du 15 Mai 1756, pour l'abſence de M. le Lieutenant-Général, & M. le Lieutenant Particulier Civil, partis quelques heures auparavant pour la Campagne.

L'occaſion que Me Bernier a ſaiſie pour outrager Me Durel, a été de défendre la Cauſe de Me Deſain ſa Partie, ſur un Incident des plus ſimples, & qui ne pouvoit avoir le moindre rapport à ces Paraphes ni à cette Ordonnance.

Le motif ſecret qui a porté Me Bernier à ſe livrer aveuglément à un prétexte auſſi injuſte & auſſi déraiſonnable, & à une occaſion auſſi hors de propos, a été la paſſion violente d'une jalouſie, qu'on appelle de métier (de fonctions criminelles) la plus implacable de toutes les jalouſies.

La ſimple lecture de cette Ordonnance du 15 Mai 1756 juſtifie pleinement Me Durel des fauſſes & ſcandaleuſes imputations de Me Bernier, & en démontre l'inſigne calomnie.

VEU par Nous Lieutenant-Particulier-Criminel, & premier Conſeiller au Bailliage & Siége Préſidial, la préſente Requête, *enſemble un double d'icelle*, *déchiré par le travers en huit morceaux*, *chacun faiſant deux Pieces tenantes l'une à l'autre*, que la Suppliante * nous a dit avoir été cet après midi ainſi déchiré par M. le Lieutenant-Général de ce Siége ; *fait ſi extraordinaire, que nous ne croyons pas le devoir légerement croire*, quoiqu'elle nous en requiert Acte. Nous, attendu que la préſente Requête ſaine & entiere, ni même ſondit double, par nous préſentement collationné l'un à l'autre, & trouvés conformes, ne ſont aucunement répon-

Mention de la Déchirure.

* La Dame Deſain.

Doute & Attention pour l'honneur du Juge.

dus par l'Officier susnommé & qualifié, soit d'un refus ou d'un déport, nous croyons incompétent, quant à présent, de répondre & faire droit sur les Conclusions de ladite présente Requête, sauf à la Suppliante à se pourvoir ainsi qu'elle avisera. A l'effet dequoi lui avons présentement remis ès mains les deux doubles sus mentionnés, après néanmoins que pour obvier à toutes altérations ou variations de la part de la Suppliante ou autres, nous avons cotté & paraphé toutes les pages de la présente Requête saine & entiere, *même chaque piece de huit morceaux dudit double déchiré.* A Meaux, en notre Hôtel, le Samedi 15 Mai 1756 de relevée. Signé, DUREL.

Mention des Paraphes.

Me Durel estimoit avoir pris toutes les précautions possibles pour rendre une Ordonnance tout-à-fait impartiale, & prendre le juste milieu entre un Juge & la Partie. Car en faisant toute abstraction de la qualité des personnes, il y a marqué d'une part pour l'honneur du Juge, qu'il doutoit qu'il eût été capable de déchirer indécemment une Requête, au lieu de la répondre de telle Ordonnance qu'il auroit jugé à propos. Il a consideré d'autre part, que s'il n'y faisoit pas mention de la déchirure & de ses paraphes pour mieux constater les choses, il fermeroit à la Partie, par son silence, toute voie de se pourvoir, pour se tirer des mains d'un Juge, qui se seroit rendu justement suspect, supposé qu'il eut été capable de commettre une pareille indécence.

Il ne se seroit donc jamais attendu que 19 mois après, & le 12 Décembre 1757, un Avocat plaidant en sa propre Jurisdiction, auroit l'esprit assez mal fait, & le cœur assez mauvais pour lui reprocher comme une indigne manœuvre, une Ordonnance aussi louable en toutes ses parties.

Véritablement, si Me Durel, en rendant son Ordonnance & en paraphant les morceaux de la Requête déchirée, a eu le dessein odieux que l'Avocat a osé lui imputer à plusieurs reprises dans son Plaidoïé, de faire exclure un Juge qui lui paroissoit trop integre & trop éclairé, il a abusé visiblement de son ministere, pour commettre dans le propre exercice de ses fonctions une notable & véritable prévarication.

Mais, ſi au contraire, elle fait connoître qu'il y a exactement obſervé tous les devoirs d'un honnête homme & d'un bon Juge, la téméraire accuſation de Me Bernier devient dans ſa bouche, des plus noires & calomnieuſes. Ce ne ſont donc point ici de légeres injures, mais des injures atroces, en attaquant la probité & la réputation d'un Officier Roïal dans le point le plus délicat de ſon Etat. Il y a plus encore; ce ne ſont pas proprement des injures verbales, mais des injures par écrit, & qui ont tous les caracteres d'un véritable Libelle diffamatoire, déguiſé ſous la forme & le prétexte d'un Plaidoïé. Il doit en effet y avoir preuve par les deux informations, que Me Bernier a lû ſur le papier qu'il avoit apporté à l'Audience, & mot pour mot, toutes les diffammations qu'il y a déclamées contre Me Durel, en l'accuſant de prévarication. Il eſt donc certain qu'il les avoit compoſées & écrites d'avance, & il convient lui-même en l'article 2 de ſon Interrogatoire, *que ſon Plaidoyé étoit par écrit.* Une telle publication de ce Libelle, & devant un aſſez nombreux Auditoire, eſt bien plus aggravante que s'il l'eût ſecretement & ſourdement ſemé dans le Public.

Il a encore reproché à Me Durel, qu'il étoit depuis devenu, & tout-à-la-fois, le Juge, le Conſeil ordinaire, & le Solliciteur de la Dame Deſain, à laquelle il avoit même offert ſa bourſe, & qu'il lui avoit donné de méchans & pernicieux conſeils.

Mais Me Bernier ne citant & ne rapportant aucun Acte judiciaire de l'affaire en queſtion, auquel Me Durel ait depuis ſon Ordonnance du 15 Mai 1756, participé directement ou indirectement en qualité de Juge; ne ſpécifiant point quels ont été ces prétendus méchans & pernicieux conſeils, & dont il n'a parlé qu'en termes généraux, ni à quoi & à quelle fin il a ſollicité pour cette femme, & lui a offert ſa bourſe; ce ſont toutes frivolités avancées au haſard, qu'il mépriſe, & auxquelles il ne doit & ne peut pas répondre.

Si l'on ajoute les différentes circonſtances qui ont accompagné cette furieuſe ſortie ſur Me Durel, elles en augmentent encore la gravité, ſelon tous les Auteurs Crimi-

minalistes, & ne peuvent donner qu'une très mauvaise idée du caractere de Me Bernier.

1°. La qualité de Juge de la Jurisdiction dans la personne offensée, & celle subordonnée de l'Avocat offenseur, sous laquelle seule Me Bernier doit être consideré dans notre espece.

2°. La Salle d'Audience du Bailliage de Meaux, & l'Audience tenante, a été choisie par lui pour le lieu de la scene qu'il s'étoit proposée de donner au Public, & ainsi, causer à Me Durel un plus grand affront & deshonneur dans le lieu de la Jurisdiction dont il a l'avantage d'être Membre & Dignitaire.

3°. Il n'y avoit entr'eux aucune précédente querelle; il n'y avoit même eu ce jour-là aucune provocation antérieure, & il n'y a eu aucune répartie postérieure de la part de Me Durel, qui n'étoit pas à l'Audience; par conséquent c'a été en son absence que ces scandaleuses imputations ont été proférées, ce qui selon les mêmes Auteurs, est une autre circonstance aggravante.

4°. L'inutilité totale & absolue de toutes ces diffamations pour la Cause en séparation des sieur & Dame Desain, soit pour le fonds ou pour ses incidens, & par-dessus tout, par rapport à l'exclusion de M. le Lieutenant-Général. Car, en supposant, contre toute vérité, que Me Durel ait eu le dessein de procurer cette exclusion par ses paraphes mentionnés en son Ordonnance du 15 Mai 1756, c'étoient toutes choses jugées irrévocablement, & devenues totalement inutiles à la Cause plus de 17 mois avant ledit Plaidoyé, au moïen de l'Arrêt du 5 Juillet 1756, qui pour le motif y exprimé de la Requête déchirée, avoit formellement exclu ce premier Officier de l'affaire en question.

Il résulte de toutes ces réflexions & observations, que si les faits sur lesquels elles sont fondées sont bien prouvés au Procès, comme Me Durel a tout lieu de l'espérer, il n'est gueres possible de concevoir des injures (si on excepte les voies de fait,) qui soient plus graves, plus qualifiées, & qui méritent plus d'être séverement réprimées, que celles dont Me Durel a rendu Plainte à la Cour, & qui sont aujourd'hui soumises à sa décision souveraine, s'il

lui plaît d'évoquer le principal pour tirer plus promptement les Parties d'affaire. Contre des faits aussi certains, Me Bernier s'est imaginé qu'il lui suffiroit, pour s'en purger, d'emploïer dans son Interrogatoire du 21 Janvier 1758, une foule de dénégations hardies, des sophismes ridicules & risibles, & des entortillemens de faux raisonnemens. Ne sait-il pas que ce ne sera pas sur ce que lui & Me Durel auront pu dire au Pocès, qu'il sera jugé ; mais sur ce qui se trouvera prouvé ou avoué par les informations, interrogatoire & autres pieces.

Il a pourtant recours en cet Interrogatoire à quelques autres prétendus moyens de défenses.

Il y a répeté sans cesse, mais sans se mettre en peine d'en donner la plus légere preuve (& il seroit bien embarrassé de le faire,) que tout ce qu'il avoit plaidé étant de sa Cause, il étoit de son devoir d'Avocat d'en parler. On vient de faire voir tout présentement, qu'il étoit de toute impossibilité que les paraphes & autres faits reprochés à Me Durel par Me Bernier, fussent de quelque utilité à sa Cause, surtout depuis l'Arrêt susdatté du 5 Juillet 1756.

Il s'est principalement retranché & se retranche encore, à soutenir, que n'aïant point nommé Me Durel dans tout son Plaidoyé, pour être l'Officier du Siége qui avoit fait les paraphes en question, il a été sans action contre lui. Les clameurs de Me Bernier & de sa Partie, avoient depuis longtems appris à tout le monde que c'avoit été Me Durel qui avoit fait ces paraphes, & tous les témoins ont dû déposer que ce fait, personnel à Me Durel, étoit notoire dans le Public. Deux de ces témoins ont même dû déclarer que tout à l'issue de l'Audience, Me Bernier leur étoit convenu que c'étoit contre Me Durel qu'il venoit de parler. Il a emploïé trois personnes pour venir proposer de sa part à Me Durel une réparation d'honneur. Une de ces personnes a dû le déposer. Enfin il l'a avoué lui-même en l'article 20 de son Interrogatoire, malgré lui & sans s'en appercevoir, ce qui se prouve par un raisonnement très simple.

Il a encore eu recours dans l'article 4 de son Interrogatoire à l'approbation de Me Desain sa Partie, & a offert d'en rapporter un Certificat. Que serviroit-il, sinon à nous

donner deux coupables au lieu d'un, sa Partie pour avoir approuvé un Plaidoyé aussi calomnieux, & l'Avocat pour avoir eu la sottise de le déclamer en pleine Audience, & sauf son recours particulier contre sa Partie autorisante. Il y a des Arrêts qui l'ont ainsi jugé, quoique ces diffamations n'eussent été plaidées que contre de simples Particuliers & Parties adverses. A bien plus forte raison la disposition de ces Arrêts doit-elle avoir lieu, quand ces diffamations attaquent, comme ici, l'honneur & la probité d'un Juge dans ses fonctions, qu'elles ont été publiées par la pure malignité de l'Avocat, & sans aucune utilité pour sa Cause, dans laquelle ce Juge n'étoit pour rien.

Me Durel ne parlera point des diverses menaces que Me Bernier & ses adhérans lui ont fait faire depuis quelque tems, de lui susciter des affaires fâcheuses, s'il continuoit de poursuivre l'effet de sadite Plainte. Comme ils ne se sont point encore expliqués par quel côté ils ont conjuré de l'entreprendre, il les attendra venir, & leur déclare d'avance qu'il ne les craint point, dans l'espérance de se justifier de toutes leurs impostures.

Mais si c'est à titre de récriminations que Me Bernier veuille les proposer dès-à-présent, qu'il sache qu'à moins qu'elles n'aient une liaison intime avec l'accusation qui fait la matiere du Procès actuel, il ne fera en les proposant, que donner à la Cour de nouvelles marques de son mauvais naturel, sans se purger en rien de cette accusation, parce qu'en matiere Criminelle on n'écoute point les recriminations, & qu'on ne les regarde que comme des artifices d'un coupable, qui cherche à embrouiller l'objet de l'accusation, & tâche de retarder sa condamnation. Il est des regles, que celle intentée contre lui par Me Durel soit premierement jugée, après quoi il lui sera libre de donner carriere aux mouvemens de son injuste vengeance.

On présumera facilement que Me Bernier n'auroit pas saisi si aveuglément une occasion aussi hors de place, de déclamer furieusement contre les paraphes de Me Durel, sans la moindre utilité pour sa Cause, & sans égard, ni pour un homme dès lors âgé de 75 ans accomplis, ni pour un ancien Officier, alors de 43 ans & demi de Charge, s'il n'y eût été

précipité par une violente passion ; la jalousie de métier.

Me Durel avoit fait à Meaux, & avant Me Bernier, toutes les fonctions de Lieutenant-Criminel pendant 42 ans de suite & sans aucune interruption, depuis le 16 Juin 1713 qu'il fut installé, jusqu'à l'installation de Me Bernier au mois de Mars 1755 ; & il ose se flatter qu'il s'en est acquitté aux yeux de la Cour avec des succès marqués, & l'approbation constante de ses Supérieurs Au contraire, Me Bernier, depuis si peu de tems qu'il fait les mêmes fonctions, a déja essuïé à la Cour plusieurs désagrémens, au sujet de quelques-unes de ses Procédures déclarées nulles, & de quelques-unes de ses Sentences qui y ont été infirmées, en renvoyant purement & simplement de l'accusation, des gens, qui contre l'avis de Me Durel à ces Jugemens, avoient été condamnés à Meaux, soit à des peines afflictives, ou à des peines infamantes. C'a été certainement un contraste si opposé entre lui & Me Durel, qui a engendré dans son cœur une haine envenimée, mais très déraisonnable, contre lui.

Il ne paroît pas nécessaire à Me Durel de s'arrêter longtems dans ce Mémoire sur le mal-jugé de la Sentence du Châtelet de Paris du 28 Janvier 1758 dont est appel.

Il suffira pour le prouver, de se rappeller qu'il s'agit au Procès, d'injures des plus qualifiées, & par écrit ; c'est-à-dire d'un vrai Libelle diffamatoire sous la forme & le prétexte d'un Plaidoyé médité, composé à loisir, puis lû & déclamé en pleine Audience, faits dont la preuve doit se trouver complette par les informations. Il fera encore remarquer avec Julius-Clarus, Duret, Papon, Imbert & autres Auteurs, que les injures par écrit, ou Libelle diffamatoire rendu public, sont souvent sujettes à des peines afflictives ou infamantes, conformément à l'Ordonnance de Louis XIII du mois de Janvier 1626, à l'Edit de Louis XIV, du mois de Décembre 1704, art. 1. & 6, & à celui de Louis XV, du mois de Février 1723. art. 5, confirmatif de l'Edit susdaté de Louis XIV, & que plusieurs Arrêts de diverses Cours Souveraines ont suivi cette Jurisprudence, entr'autres l'Arrêt remarquable du 22 Février 1716, rendu contre un Bénéficier.

Or il eſt conſtant que dans tous les cas qui peuvent avoir trait à quelques peines afflictives ou infamantes, il eſt d'obligation & d'uſage d'ordonner la continuation de l'inſtruction du Procès à l'extraordinaire par récolemens & confrontations. Combien donc MM. les Officiers du Châtelet ſe ſont-ils écartés de ces regles, par une prévention incompréhenſible, en renvoïant ſimplement les Parties à l'Audience, comme s'il ne ſe fût agi que d'injures verbales ou d'injures réciproques entre les Parties, & non d'injures atroces & par écrit, & ſans répartie par l'offenſé, contre l'honneur de la Robbe, grievement bleſſé en la perſonne de Me Durel.

Tout ceci n'eſt dit que pour démontrer le mal-jugé énorme & évident de la Sentence du Châtelet, en ce qui peut regarder l'intérêt de la Partie Civile. C'eſt au Miniſtere Public à conclure ce qu'il jugera à propos pour la vindicte publique, & pour venger l'honneur des Officiers Roïaux du reſſort de la Cour, & leur procurer, s'il ſe peut, le repos.

IL a été communiqué à MM. les Gens du Roi.

Les deux Requêtes en originaux de la Dame Deſain, celle déchirée & paraphée, & celle ſaine & entiere, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du 15 Mai 1756, toutes deux ſignées, en fin, de la Dame Deſain, & de Me Sandrin ſon Procureur.

L'Expédition en parchemin de l'Arrêt de la Cour du 5 Juillet 1756, qui exclut M. le Lieutenant-Général de Meaux de la connoiſſance de l'affaire d'entre les ſieur & Dame Deſain.

Et l'Expédition en papier de la Sentence interlocutoire du Bailliage de Meaux, intervenue ſur l'Incident, le 12 Décembre 1757, jour du Plaidoyé de Me Bernier. *Signé* DUREL.

Monſieur DE LAURENCELLE, *Subſtitut de Monſieur le Procureur Général.*

THEUREL, Proc.

De l'Imprimerie de DIDOT, rue Pavée, à la Bible d'or. 1758.

